

# PLAN DE LUTTE

## SECTION SUR LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Comme énoncé dans l'article 79 de la loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP, tous les plans de lutte doivent être bonifiés, afin d'y ajouter une section distincte concernant les actes de violence à caractère sexuel. Ces modifications entrent en vigueur dès le 15 septembre 2023.

Cette annexe fait partie intégrante de votre plan de lutte et elle doit être adoptée par votre conseil d'établissement.

*Définition des actes de violence à caractère sexuel :*



Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

### LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE

*Le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation est actuellement constitué de 9 composantes permettant à des intervenants d'agir de manière concertée.*



#### 1. Analyse de la situation (portrait)

**Constats spécifiques en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel à votre école.**

Il n'y a pas de constat spécifique relié à cette réalité dans notre milieu pour l'instant.

#### 2. Mesures de prévention

**Mesures de prévention mises en place concernant les actes de violence à caractère sexuel à votre école.**

- Animation des contenus obligatoires en éducation à la sexualité;
- Formation d'intervenants en lien avec les comportements sexualisés problématiques;
- Collaboration avec la conseillère pédagogique en sexualité du centre de service dans certaines situations.

#### 3. Collaboration avec les parents

**Un document sera fourni par le protecteur national de l'élève expliquant la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).**

**Modalités obligatoires de diffusion (au plus tard le 30 septembre)**

- Dans l'établissement scolaire ;
- Sur la page du site Web de l'école ;
- Autres :

#### 4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

##### **Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

Les modalités prévues pour signaler les incidents de violence et d'intimidation sont utilisées dans le cas de violence à caractère sexuel.

#### 5. Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

##### **Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel.
- Au secondaire : dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse Sexto.

Autres mesures mises en place :

#### 6. Confidentialité

##### **Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.**

- Limiter le nombre de personnes qui sont au fait de la situation.
- Restreindre l'accès aux informations consignées.

Autres mesures mises en place :

#### 7. Mesures de soutien ou d'encadrement

##### **Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime, à l'auteur et/ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.**

- Se référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel du CSSMI.

Autres mesures mises en place :

#### 8. Les sanctions disciplinaires

##### **Sanctions disciplinaires mises en place dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel.**

- Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.
- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel.

Autres mesures mises en place :

## 9. Suivi des signalements ou des plaintes

### Suivi effectué lors d'un signalement et/ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Informer les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école concernant la situation;
- S'assurer que la situation a cessé et que les moyens identifiés sont mis en place;
- Faire une mise à jour des moyens identifiés;
- Selon la situation, informer les parents des démarches entreprises par l'école et leur faire une mise à jour régulièrement;
- Consigner les informations relatives à l'événement selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel.

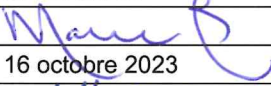

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir offrir des activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

#### 1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel fournies par le MEQ :

- Tous les intervenants susceptibles d'être en contact avec les élèves devront recevoir une formation obligatoire en matière d'acte de violence à caractère sexuel fournie par le MEQ.

#### 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel.

- Plan de surveillance active à jour;
- Contrôle de l'accès à l'établissement (ex: Portes barrées en tout temps)

Nom de l'établissement :	Ecole Clair Matin
Date de l'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement :	16 octobre 2023
No. de résolution :	CÉ-23-24/13
Signature de la direction :	
Date :	16 octobre 2023
Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement :	 (Martin Boissonnault)
Date :	16 octobre 2023

